

plus abondantes afin de financer un comportement « anticoncurrentiel » sur le marché d'importation. Supposons en outre que l'« obstacle » en question n'existe pas dans le pays B. Ce dernier pourrait alors être tenté de suivre, en vertu du principe du « traitement national », la même approche fondée sur la « distorsion présumée/faible part de marché », en sachant pertinemment que ses entreprises échapperaient à l'examen à cause de l'absence dans le pays B de la distorsion du marché prétendument observée dans le pays A. Évidemment, le pays A pourrait mettre en place le même régime, en l'appliquant à un autre secteur, et l'utiliser contre les importations en provenance du pays B. Toutefois, en suivant ce scénario, nous nous heurtons au même déséquilibre entre les marchés qui afflige, dans les faits, la mise en oeuvre d'un régime antidumping. Quel que soit le degré de symétrie qui puisse exister sur le plan juridique, ce qui se produit dans le monde tel qu'il est, c'est que le pays plus petit et davantage tributaire du commerce extérieur est davantage assujéti, concrètement, au harcèlement.

Prenons un deuxième exemple. On pourrait également dénaturer le principe du traitement national afin de remédier aux activités anticoncurrentielles présumées des oligopoles, structure économique qui caractérise plus nettement le marché canadien que son homologue américain³⁰. Soumis à des pressions protectionnistes attisées par l'espoir de disciplines plus rigoureuses s'appliquant aux mesures antidumping au sein de la zone de libre-échange), les États-Unis pourraient modifier leur législation de manière à ce que l'atteinte d'un certain degré de concentration dans un secteur de l'autre marché national déclenche la présomption de distorsion du marché, laquelle déboucherait sur la mise en place de contrôles des importations. L'amendement de la législation actuelle prévoirait un degré chiffré de concentration adapté selon les secteurs afin de permettre à l'industrie américaine d'échapper au même degré d'examen, tandis que la définition du marché pourrait mettre entièrement l'accent sur l'économie nationale, plutôt que sur le marché transfrontalier, ce qui aurait été plus logique.

Enfin, nous ne devrions pas tenir pour acquis, même dans les cas où le principe du traitement national peut se révéler utile, que des mesures pouvant être qualifiées, *grosso modo*, de populistes et d'hostiles aux grandes entreprises, ne peuvent pas, à l'avenir, conduire à l'inversion de la tendance actuelle aux États-Unis, laquelle va dans le sens d'une analyse économique plus dynamique des questions liées à la

³⁰ À cet égard, certains observateurs estiment que des oligopoles vendant des produits relativement non différenciés ont souvent fait l'objet d'un traitement inéquitable de la part des tribunaux. Voir, par exemple, Donald Armstrong, « My Lady of the Law Is No Economist; My Lady Competition Law Is No Lady », in *The Law and Economics of Competition Policy*, publié sous la direction de Frank Mathewson, Michael Trebilcock et Michael Walker. Vancouver, The Fraser Institute, 1990, pp. 389-417.